



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



LISTE D'EXCLUSION DU GROUPE

Révision, 2022

1 PRÉAMBULE

Contexte et objectifs

Le groupe Agence française de développement (AFD) accompagne et accélère les transitions vers un monde plus juste et résilient. Il contribue à l'engagement de la France en faveur des biens communs de l'humanité – la planète, le lien social, la paix, les partenariats et la prospérité économique – et des Objectifs de développement durable. Le Groupe s'est doté de standards élevés en matière de responsabilité sociétale, afin de garantir la cohérence entre sa mission et ses engagements d'une part, et la qualité de ses interventions et de leurs impacts en termes de développement durable d'autre part. Parmi les outils de mise en œuvre de ces standards figure la présente liste d'exclusion.

L'objectif de cette liste d'exclusion est d'indiquer clairement les types d'activités que le Groupe se refuse à financer du fait de critères environnementaux ou sociaux, d'ordre éthique, réglementaire, ou découlant de la traduction des exigences normatives et de ses choix stratégiques. Disponible pour la consultation publique par les parties prenantes externes du groupe AFD (partenaires, clients, société civile, ...), la liste d'exclusion figure sur les sites internet des entités du Groupe.

La liste d'exclusion trouve sa place au sein d'un dispositif visant à s'assurer que les opérations du Groupe contribuent effectivement aux finalités essentielles du développement durable :

› La liste d'exclusion recense les activités que le Groupe se refuse à financer *a priori*, orientant en amont la constitution même du portefeuille d'activités.

› Le Groupe s'est doté d'autres outils de sélectivité de ses financements. Des exclusions additionnelles découlent des cadres stratégiques (sélectivité climat, par exemple) et des cadres d'intervention sectoriels, consultables sur le site internet du Groupe. Ces doctrines de sélectivité, mises à jour de manière régulière, ont vocation à être utilisées dans le cadre de l'instruction des projets.

› Si la liste d'exclusion précède le processus d'instruction et d'évaluation des opérations considérées, elle reste une référence utile durant la vie des projets financés, pouvant donner lieu à un retrait de l'opération de la part du Groupe en cas de manquements manifestes constatés pendant leur instruction ou leur exécution.

› L'activité du Groupe est également encadrée par une Politique générale en matière de prévention et de lutte contre les pratiques prohibées, incluant la corruption¹, la fraude, les pratiques anticoncurrentielles, le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, de telles pratiques constituant des entraves majeures au développement.

› Enfin, le groupe AFD s'est doté d'une politique à l'égard des juridictions non coopératives en matière fiscale et en matière de lutte contre le blanchiment et de financement du terrorisme, visant notamment à prévenir et maîtriser tout risque de fraude et d'évasion fiscale².

Champ d'application

› La présente liste met à jour la liste d'exclusion antérieure (2011). Fruit d'un travail transversal au Groupe, la liste d'exclusion est appliquée par les entités qui le composent : l'Agence française de développement, ses filiales que sont Proparco et Expertise France³ (ensemble ci-avant et ci-après désigné comme le « groupe AFD » ou le « Groupe »).

› Elle concerne l'ensemble des financements nouveaux octroyés dans les États étrangers et en Outre-mer.

› La liste d'exclusion Groupe sera revue tous les 5 ans environ.

¹ <https://www.afd.fr/fr/lutte-contre-la-corruption>

² <https://www.afd.fr/fr/media/download/4064>

³ Postérieurement à l'intégration d'Expertise France au sein du groupe AFD.

2 LISTE D'EXCLUSION DU GROUPE AFD

A. Activités illégales

Sont exclues des octrois de financement par le groupe AFD les activités de production ou de commerce de tout produit illicite, ainsi que toute activité illégale au regard des législations du pays de destination ou de la France, des réglementations nationales ou internationales applicables dans le pays de destination ou en France, ainsi que des conventions ou accords internationaux créant des engagements pour le pays de destination ou pour la France. Sont visés notamment :

1. Tout matériel, secteur ou service faisant l'objet de sanctions économiques prononcées par les Nations unies, l'Union européenne ou la France, sans restriction de montant absolu ou relatif ;

2. Production ou activité impliquant du travail forcé⁴, du travail d'enfants⁵ ou de la traite des êtres humains⁶ ;

3. Activité illicite sur des organes, tissus et produits de l'organisme humain ou encore activités d'ingénierie génétique prohibées par les normes bioéthiques nationales de la France⁷, du pays d'accueil, par les normes européennes ou internationales⁸ applicables en la matière ;

4. Commerce, production, élevage ou détention d'animaux, de végétaux ou de tous produits naturels ne respectant pas les dispositions de la CITES⁹ ;

5. Activité de pêche utilisant un filet dérivant de plus de 2,5 km de long ;

6. Recherche, achat, promotion ou multiplication de semences génétiquement modifiées¹⁰ ;

7. Production, utilisation ou commerce de matériaux dangereux (tels que les fibres en amiante) et de tous produits (dont produits chimiques, pharmaceutiques, pesticides/herbicides, produits destructeurs de la couche d'ozone¹¹ ou tout autre produit dangereux) interdits de production ou d'utilisation ou soumis à interdiction progressive dans les réglementations du pays de destination ou internationale ;

8. Commerce transfrontières de déchets, exceptés ceux qui sont conformes à la Convention de Bâle¹² et aux réglementations qui la sous-tendent ;

9. Exploitation de mines diamantifères et commercialisation des diamants dans les États non adhérents au processus de Kimberley ;

10. Commerce illicite ou activité de nature à faciliter le trafic illicite de biens culturels¹³.

⁴ Est considéré comme « travail forcé » tout travail ou service, accompli de manière non volontaire, obtenu d'un individu par la menace de la force ou de punition comme défini par les conventions du Bureau international du travail (BIT).

⁵ Les employés doivent être âgés au minimum de 14 ans comme défini par les conventions fondamentales des droits de l'homme du BIT (convention sur l'âge minimum C138, Art. 2) à moins que les législations locales spécifient une présence scolaire obligatoire ou un âge minimum pour travailler. En de telles circonstances, l'âge le plus élevé doit être retenu.

⁶ Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (2005) ; directive 2011/36/UE.

⁷ V. AR. 16 à 16-14 du Code civil (issu principalement de la loi n° 94-653 du 29 juillet 1994 relative au respect du corps humain et de la loi n° 2004-800 du 6 août 2004 relative à la bioéthique).

⁸ Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des droits de l'homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine : Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine (Oviedo, 04/04/1997) ; Convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes humains (Saint-Jacques-Compostelle, 25/03/2015).

⁹ CITES : Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvage menacées d'extinction (Washington, 1973).

¹⁰ La loi n° 2021-1031 du 4 août 2021 de programmation relative au développement solidaire et à la lutte contre les inégalités mondiales prohibe le financement par l'AFD d'activités impliquant l'achat, la promotion ou la multiplication de semences génétiquement modifiées (LPDSL – Cadre de partenariat global partie II – B – b / - 3° - 6° alinéa). L'AFD y adjoint les activités de recherche (Stratégie Transition territoriale et écologique, 2020-2024).

¹¹ Tout composant chimique qui réagit avec, et détruit, la couche stratosphérique d'ozone conduisant à la formation de « trous » dans cette couche. Le protocole de Montréal liste les ODS (Ozone Depleting Substances), leurs objectifs de réduction et leurs échéances de suppression.

¹² La Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination est disponible sur : www.basel.int

¹³ Le commerce de biens culturels est réglementé par la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (1970).

B. Activités non-alignées avec les engagements du groupe AFD en faveur d'un développement durable

Le groupe AFD traduit par ses orientations stratégiques le mandat qui lui est confié par l'État français, dans le cadre de l'Agenda 2030 des Objectifs de développement durable et de l'Accord de Paris. À ce titre, il promeut à travers ses activités la durabilité sociale et environnementale et exclut le financement des activités suivantes, dont les impacts négatifs avérés ou potentiels sur les droits humains, les inégalités, le climat ou la biodiversité, sont considérés comme incompatibles avec cet objectif :

11. Production ou commerce :

(i) lié à la pornographie ou la prostitution ;

Production ou commerce¹⁴ :

(ii) d'armes et/ou de munitions ;

(iii) de tabac ;

(iv) d'alcool destiné à la consommation humaine (hors bière et vin) ;

(v) de maisons de jeux, casinos ou toute entreprise équivalente¹⁵ ;

12. Production et distribution ou participation à des médias racistes, anti-démocratiques ou prônant la discrimination d'une partie de la population ;

13. Opérations engendrant une modification irréversible ou le déplacement significatif d'un élément de patrimoine culturel critique¹⁶ ;

14. Projets de construction, extension ou rénovation de centrales de production d'électricité à partir d'énergies fossiles¹⁷ ;

15. Infrastructures associées¹⁸ à une unité de production, de stockage ou de transformation de ressources énergétiques fossiles (mines, unités de traitement, raffinerie, stockage, etc.) ou de production d'électricité à base d'énergie fossile visée au point 14 de la liste ;

16. Projets d'exploration, de production ou de transformation, ou dédiés exclusivement au transport de charbon, gaz et pétrole (conventionnels et non conventionnels) ;

17. Biodiversité :

(i) Tout financement dans des (a) sites de l'Alliance for Zero Extinction (AZE)^{19/20}, (b) sites naturels et mixtes inscrits sur la liste du Patrimoine mondial de l'Unesco²⁰ et (c) espaces légalement protégés (catégories IUCN)²¹ et,

(ii) Toute opération entraînant un impact résiduel²² négatif et irréversible²³ sur un habitat critique^{24/25} ;

(iii) Tout projet forestier ou tout projet agricole à large emprise (>100 ha) ne mettant pas en œuvre une méthodologie²⁶ assurant la zéro-déforestation ;

18. Projets dont l'objet ou l'approche vont à l'encontre des droits humains, et s'agissant des financements au secteur privé, projets s'inscrivant dans des logiques manifestement contradictoires avec les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme²⁷ ;

19. Projets pour lesquels on a la connaissance qu'une expulsion forcée au sens des Nations unies²⁸ s'est déroulée sur le site d'impact du projet envisagé, pour laquelle un lien de causalité peut être établi avec l'objet de ce projet et pour laquelle on constate une impossibilité matérielle d'apporter une compensation²⁹.

C. Application aux institutions financières

Le groupe AFD requiert que les institutions financières avec lesquelles il collabore appliquent des exclusions à leurs activités financières, applicables à l'ensemble de leurs financements. Ces activités exclues comprennent *a minima* les items listés ci-dessous, lesquels sont issus de la propre liste d'exclusion du groupe AFD :

1. Activités de production ou commerce de tout produit illicite, ainsi que toute activité illégale au regard des réglementations nationales ou internationales applicables dans le pays de destination ;

2. Activités de production ou autres activités impliquant le recours au travail forcé³⁰ et/ou au travail d'enfants³¹ ;

3. Commerce, production, élevage ou détention d'animaux, de végétaux ou de tous produits naturels ne respectant pas les dispositions de la CITES³² ;

4. Commerce transfrontières de déchets, exceptés ceux qui sont conformes à la Convention de Bâle³³ et aux réglementations qui la sous-tendent.

¹⁴ Si ces activités représentent plus de 10% du chiffre d'affaires de la contrepartie financée ou, si le client est un intermédiaire financier, plus de 10% des encours de son portefeuille.

¹⁵ Tout financement direct de ces projets ou d'activités les incluant (hôtel incluant un casino, par exemple). Ne sont pas concernés les plans d'aménagement urbain qui pourraient intégrer ultérieurement de tels projets.

¹⁶ On considérera comme « patrimoine culturel critique » tout élément du patrimoine internationalement ou nationalement reconnu d'intérêt historique, social ou/et culturel.

¹⁷ À l'exception des projets de mini-réseaux alimentés par des centrales hybrides (couplant les énergies renouvelables et des combustibles fossiles).

¹⁸ Une infrastructure est dite associée à une unité de production à base d'énergie fossile si les deux conditions suivantes sont remplies : i) l'infrastructure n'aurait pas été réalisée en l'absence de cette unité fossile, et ii) l'unité fossile ne serait pas viable économiquement sans l'infrastructure.

¹⁹ Sauf à ce que l'aire d'influence des activités financées et de leurs installations associées n'empiète pas sur des zones qui remplissent effectivement les critères de désignation AZE – <https://zeroextinction.org/site-identification/aze-site-criteria/>

²⁰ Sauf si le financement vise la conservation ou la restauration de ces zones.

²¹ Sauf si le financement vise la conservation ou la restauration de ces zones ou s'il est conforme aux modalités de gestion et d'aménagement de ces dernières, tels que formalisées dans des plans aux standards internationaux relatifs aux activités objet du financement – catégorie I-VI in « <https://www.iucn.org/theme/protected-areas/our-work/world-database-protected-areas> » World Database on Protected Areas | IUCN

²² Impact résiduel : un impact mesurable du projet sur une valeur de biodiversité, après l'application des mesures d'évitement et d'atténuation, mais avant l'application des mesures de restauration et de compensation.

²³ Impact irréversible : conversion ou dégradation permanente de la biodiversité ou des fonctions ou caractéristiques écologiques pour lesquelles l'habitat critique a été désigné.

²⁴ Habitat critique : au sens de la Norme environnementale et sociale 6 de la Banque mondiale – 2018 ou IFC-GN PS6 2019.

²⁵ Sauf si le projet visé revêt un caractère d'intérêt général majeur pour le pays de destination, auquel cas une dérogation pourra être présentée pour décision à la gouvernance du Groupe.

²⁶ Méthodologie comprenant (i) un référentiel, équivalent à l'approche HCS, permettant la qualification des forêts, (ii) une garantie qu'aucune forêt à haut stock de carbone ne sera convertie dans le cadre du projet et (iii) un suivi du couvert forestier (suivi satellitaire ou terrain).

²⁷ https://www.ohchr.org/documents/publications/guidingprinciplesbusinessshr_fr.pdf

²⁸ Résolution de la Sous-Commission des droits de l'homme des Nations unies N°1993/41 : « Expulsions forcées ». « L'expression « expulsion forcée » s'entend de l'éviction permanente ou temporaire, contre leur volonté et sans qu'une protection juridique ou autre appropriée ait été assurée, de personnes, de familles ou de communautés de leurs foyers ou des terres qu'elles occupent » (Committee on Economic, Social and Cultural Rights, General Comment No. 7).

²⁹ Du fait d'un refus de la maîtrise d'ouvrage ou de son incapacité à identifier les populations victimes des expulsions forcées. Les projets pour lesquels une remédiation à l'atteinte aux droits pourrait être apportée ne seront pas exclus.

³⁰ Est considéré comme « travail forcé » tout travail ou service, accompli de manière non volontaire, obtenu d'un individu par la menace de la force ou de punition comme défini par les conventions du BIT.

³¹ Les employés doivent être âgés au minimum de 14 ans comme défini par les conventions fondamentales des droits de l'homme du BIT (convention sur l'âge minimum C138, Art. 2) à moins que les législations locales spécifient une présence scolaire obligatoire ou un âge minimum pour travailler. En de telles circonstances, l'âge le plus élevé doit être retenu.

³² CITES : Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvage menacées d'extinction (Washington, 1973).

³³ La Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination est disponible sur : www.basel.int

Pour un monde en commun

Le groupe Agence française de développement (AFD) contribue à mettre en œuvre la politique de la France en matière de développement et de solidarité internationale. Composé de l'AFD, en charge du financement du secteur public et des ONG, de Proparco, pour le financement du secteur privé et d'Expertise France, agence de coopération technique, il finance, accompagne et accélère les transitions vers un monde plus cohérent et résilient.

Nous construisons avec nos partenaires des solutions partagées, avec et pour les populations du Sud. Nos équipes sont engagées dans plus de 4 000 projets sur le terrain, dans les Outre-mer, dans 115 pays et dans les territoires en crise, pour les biens communs – le climat, la biodiversité, la paix, l'égalité femmes-hommes, l'éducation ou encore la santé. Nous contribuons ainsi à l'engagement de la France et des Français en faveur des Objectifs de développement durable. Pour un monde en commun.



www.afd.fr

Twitter : @AFD_France - Facebook : AFDOfficiel - Instagram : afd_france

5, rue Roland-Barthes -75598 Paris cedex 12 -France

Tél. : +33 1 53 44 31 31